

modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique

du 25 avril 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décrète***Article Premier**¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :**Art. 70b Traitement des données**

¹ Les autorités cantonales compétentes d'une part, et, d'autre part, les personnes et entités de droit public ou privé mentionnées ci-après sont habilitées à traiter et à communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

1. les professionnels de la santé, ainsi que les établissements, institutions et organisations régis par la présente loi;
2. les personnes et entités chargées par le département compétent de développer des projets et d'effectuer des recherches ou d'établir des statistiques dans le domaine de la santé publique;
3. les entités chargées par le département notamment de la gestion des factures des prestataires de soins.

Art. 70c Utilisation systématique du numéro AVS

¹ Les personnes et entités désignées à l'article 70b peuvent, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs tâches légales, utiliser systématiquement le numéro AVS au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants.

Art. 70d Accès au Registre cantonal des personnes

¹ Les entités mentionnées à l'article 70b, alinéa 1, chiffre 3, ont accès au Registre cantonal des personnes (RCPers) s'agissant des données au sens de l'article 6 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes.

Art. 70e Modalités d'accès au RCPers

¹ L'accès aux données du RCPers se fait par procédure d'appel.

² Seuls les personnes ou les collaborateurs dont l'exécution des tâches légales l'exigent ont accès au RCPers.

Art. 70f Sensibilisation

¹ Les entités qui ont accès au RCPers sensibilisent les utilisateurs des données aux normes en matière de protection et de sécurité des données, notamment quant à l'interdiction de communiquer des données du RCPers à des tiers.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2023.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Evéquoz**I. Santucci*

Date de publication : 9 mai 2023

Délai référendaire : 8 juillet 2023